

Saint-Etienne, le 8 avril 2019

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles s/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

à Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles s/c de

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement



Division des personnels
enseignants du 1^{er} degré

MOUVEMENT DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE

Affaire suivie par :
Ingrid GERPHAGNON

Téléphone
04 77 81 41 67

Courriel
ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

11 rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne
CEDEX

Références :

- Note de service n°2018-133 du 7-11-2018 publiée au BOESR spécial n°5 du 8 novembre 2018

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités du mouvement des enseignants du 1^{er} degré du département.

Le mouvement informatisé des enseignants du 1^{er} degré du département de la Loire est accessible sur **I-prof**.

La consultation des postes vacants et susceptibles s'effectue à partir des listes "déroulantes" permettant plusieurs types de sélections. Cette liste est donnée à titre indicative. Une liste des postes ainsi qu'une liste des postes fractionnés sont consultables sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire <http://www.ia42.ac-lyon.fr>.

La saisie des vœux aura lieu **entre le 9 avril et le 22 avril 2019 inclus. Ces dates garantissent l'égalité de traitement des personnels.**

Vous devez vous connecter sur l'adresse suivante :

www.ia42.ac-lyon.fr puis :

cliquez sur « plus de bouton » ;

cliquez sur I-prof ;

identifiant : inscrivez la 1^{ère} lettre de votre prénom suivi de votre nom en minuscule (éventuellement suivi de 1,2,3,4 ... en cas d'homonymie)

mot de passe : votre **Numen** si vous n'avez pas modifié votre mot de passe dans votre boîte personnelle "@ mél ouvert".

En cas de problème concernant notamment votre Numen, vous pouvez appeler la division des personnels enseignants du 1^{er} degré au 04.77.81.41.56.

Si vous rencontrez des difficultés de connexion ou des problèmes liés à votre mot de passe, dans l'hypothèse où vous avez choisi de ne pas conserver votre numen comme mot de passe, vous devez contacter le 04.72.80.64.88 ou envoyer un courrier électronique à assistance@ac-lyon.fr.

cliquez sur gestion des personnels ;
cliquer sur I-prof ;
cliquez sur **les services ;**
cliquez **phase intra-départementale** pour consulter les postes vacants et susceptibles de l'être et saisir vos vœux.

Il vous sera demandé de renseigner votre adresse de messagerie et de confirmer votre saisie. Vous pouvez renseigner une adresse de messagerie professionnelle ou personnelle.

UNE QUINZAINE DE JOURS APRES LA FERMETURE DU SERVEUR UN ACCUSE DE RECEPTION VOUS SERA ENVOYE DANS VOTRE BOITE AUX LETTRES I-PROF.

Ce délai d'envoi de l'accusé de réception des vœux permet de voir figurer les bonifications dont vous pouvez bénéficier (hors bonifications liées à la carte scolaire).

Vous voudrez bien vérifier attentivement ces informations, dès réception de votre accusé de réception sur votre boîte aux lettres I-prof, et signaler à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire (Division des personnels enseignants du 1^{er} degré), par retour du courrier, les anomalies que vous aurez pu constater.

Procédure pour accéder à votre accusé de réception

Connexion **www.ia42.ac-lyon.fr** puis :
cliquez sur **i-prof ;**
identifiant : inscrivez la 1^{ère} lettre de votre prénom suivi de votre nom en minuscule ;
mot de passe : votre Numen si vous n'avez pas modifié votre mot de passe dans votre boîte personnelle "@ mél ouvert" ;
cliquez sur gestion des personnels
cliquer sur I-prof enseignant
cliquez sur votre courrier ;
puis sur **accusé de réception - vœux mouvement intra-départemental**
cliquer sur pièces jointes **accusé de réception_ SIAM_vœux_intra.pdf**
pour obtenir la liste de vos vœux.

I – REGLES GENERALES DU MOUVEMENT

Vous voudrez bien vous reporter aux règles départementales du mouvement jointes à cette circulaire publiée sur le site internet de la DSDEN de la Loire : <http://www.ac-lyon.fr/dsden42/cid108942/circulaires-departementales.html>

Important : j'appelle particulièrement votre attention sur le paragraphe relatif aux nouveautés du mouvement 2019 (page 4)

II – MODALITES DE PARTICIPATION

1 – PARTICIPATION DES TITULAIRES

Les enseignants affectés à titre provisoire en 2018-2019, qui sollicitent une réintégration et, plus généralement, tous les maîtres non titulaires d'un poste, **doivent obligatoirement participer** à la phase informatisée du mouvement.

Les enseignants qui sollicitent un temps partiel et qui participent au mouvement verront leur temps partiel accordé en fonction de la compatibilité du poste obtenu.

2 – PARTICIPATION DES NEO-TITULAIRES

Les professeurs des écoles stagiaires recrutés à la rentrée scolaire 2018 participent au mouvement informatisé. Ils ne seront affectés sur des postes relevant de l'enseignement spécialisé ou des directions d'écoles que s'ils sollicitent ces postes.

3 – SITUATION DES STAGIAIRES RECRUTES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019

Afin de ne pas trop impacter la phase d'ajustement du mouvement, il est procédé à la réservation de quelques postes dès la phase informatisée du mouvement.

Sur ces postes seront installés des PES à 50%, les 50% restant seront attribués aux titulaires de secteur ou à la phase d'ajustement du mouvement.

Les lauréats du concours de la session 2019, seront affectés sur ces postes réservés et sur des services fractionnés, constitués d'un demi-service ou de deux quarts de service, qui auront été réservés au préalable. Leur nomination s'effectuera en présentiel ou par courriel. Le poste n'est obtenu que pour l'année scolaire 2019-2020.

Les professeurs des écoles stagiaires en renouvellement de stage participent au mouvement. Leur affectation peut être revue en fonction de la nomination qu'ils auront obtenue. Un changement de rattachement de pôle sera opéré et un accompagnement individualisé sera mis en place tout au long de l'année. Dans tous les cas, le protocole de suivi sera construit par l'ESPE.

4 – EXPRESSION DES VŒUX

Vous êtes invités à vous reporter aux règles départementales du mouvement 2019.

Personnels qui participent à titre facultatif :

Le nombre de vœux susceptibles d'être saisis est plafonné à 40 sur la « liste à 40 ».

Ces 40 vœux peuvent porter soit sur des postes précis (poste d'adjoint élémentaire dans une école, poste de titulaire remplaçant, poste de titulaire de secteur, vœux de secteur) soit sur des secteurs géographiques. (Voir carte en annexe n°1 des règles départementales du mouvement 2019).

Il est conseillé d'accompagner chaque vœu de secteur d'un vœu précis dans ce secteur afin de donner une école de référence à l'algorithme d'affectation qui cherchera les écoles vacantes à proximité de cette école. **J'attire votre attention sur le fait que le vœu de secteur et le vœu précis doivent être de même nature.**

Exemple : Un vœu de TR sur le secteur n°11 Feurs, peut utilement s'accompagner d'un vœu précis pour un poste de TR rattaché dans une école de Feurs.

Personnels dont la participation est obligatoire :

Tout comme les personnels dont la participation est facultative, les enseignants qui doivent participer au mouvement peuvent effectuer jusqu'à 40 vœux dans la « liste à 40 ».

De plus, ils doivent **impérativement renseigner au moins un vœu sur une zone géographique dans la liste à 15.**

Ce(s) vœu(x) comporte deux éléments :

- La zone géographique choisie (Nord, Centre, Sud)
- La nature du regroupement de type de poste demandé

5 – ENGAGEMENT A REJOINDRE LE POSTE OBTENU

Les enseignants qui ont obtenu un poste au mouvement s'engagent à rejoindre ce poste à la rentrée scolaire 2019, quelle que soit l'organisation arrêtée dans l'école.

III – POSTES PROPOSES

1- LISTE DES POSTES VACANTS ET SUSCEPTIBLES

Présentation des postes

Le module SIAM recense les postes vacants et susceptibles de l'être. Tous les postes du département sont réputés susceptibles d'être vacants et peuvent être sollicités.

La liste des postes publiée sur le site internet de la DSDEN regroupe par commune et par école ou établissement tous les postes classés par nature.

A l'intérieur d'une école, une colonne indique le nombre total de postes, une autre le nombre de postes susceptibles d'être vacants, une troisième le nombre de postes vacants. Une quatrième colonne indique le nombre de postes bloqués (par rapport au nombre total de postes de l'école).

Précisions

Les enseignants concernés par un retrait d'emploi sont invités à participer au mouvement. Il convient de préciser que, lorsqu'il existe un poste susceptible d'être vacant dans une école affectée par une mesure de carte scolaire, l'enseignant dont le poste a été retiré doit obligatoirement faire figurer ce poste dans la liste de ses vœux, pour pouvoir l'obtenir. Cette demande sera examinée en tenant compte de l'ordre des vœux émis.

Afin d'accompagner la difficulté scolaire, la prise en charge des élèves en situation de handicap, des pôles ressources de circonscription sont installés. Les postes ouverts au mouvement **permettront des affectations équilibrées en prenant en compte les contextes spécifiques des circonscriptions.**

Les postes fractionnés ou de décharge de direction (DCOM) apparaissant constituent des services à 100 % et ne sont pas sécables.

2 - POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE / POSTES A PROFIL

Pour les postes mentionnés ci-dessous, des entretiens auront lieu après les vacances de Pâques.

Postes profil

Ces postes sont identifiés comme postes à profil en raison d'une spécificité professionnelle. Leur publication s'accompagne d'une fiche de poste précisant les critères d'appréciation qui sont retenus pour le classement des candidats.

Les candidats trouveront sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire la fiche de poste et les critères d'appréciation qui seront retenus pour le classement des candidats. Ils adresseront à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire (division des personnels enseignants du premier degré) une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitae.

- Les postes de conseillers pédagogiques ASH

- Les postes d'enseignant référent chargés des auxiliaires de vie scolaire (implantés auprès de l'IEN ASH)

Les candidats peuvent contacter l'inspecteur de l'éducation nationale ASH.

- Les postes à la maison d'arrêt de la Talaudière et au centre de détention de Roanne
Postes à missions spécifiques liées à une convention avec l'administration

pénitentiaire. Les candidats retenus, titulaires du CAPASH ou CAPSAIS, seront nommés la première année à titre conditionnel. Ils gardent pendant cette année le bénéfice de leur poste initial. L'année suivante, ils peuvent être affectés à titre définitif sous réserve d'un avis favorable.

- Les postes de mis à disposition auprès de la MDPH
- Le poste de conseiller pédagogique politique de la ville
- Le poste de conseiller pédagogique maîtrise des langages
- Le poste de conseiller pédagogique formation
- Le poste de conseiller pédagogique au numérique éducatif
- Le poste de conseiller pédagogique arts
- Le poste de coordonnateur du dispositif de scolarisation des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs

Postes à exigences particulières

Les candidats trouveront sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire les fiches correspondant à ces postes.

Ils seront entendus par une commission destinée à vérifier leur aptitude aux fonctions sollicitées. Les avis seront présentés en CAPD et les enseignants concernés pourront solliciter un entretien. La nomination s'effectue ensuite en fonction du barème parmi les enseignants qui ont obtenu un avis favorable.

- Les postes CHAM
- Les postes 'Enseignant Référent aux Usages du Numérique
- Poste de conseillers pédagogiques de circonscription.
- Postes d'UPE2A : ces postes sont à exigence particulière sur dossier.

3 – LES POSTES DE DIRECTION 8 ET 9 CLASSES

Les directeurs d'école de 8 et 9 classes bénéficient de 33% de décharge. Des postes couplés de 3X33% sont confectionnés. A ce titre, le temps partiel pour les directeurs sur ces quotités est incompatible avec la décharge au titre de l'intérêt du service à savoir le service dû aux élèves en évitant l'affectation de trois enseignants dans la classe.

Les décharges sont organisées à la journée par les directeurs qui répartiront équitablement les journées (2 toutes les 3 semaines).

4 – LES POSTES DE TITULAIRES DE SECTEUR

Les postes de titulaires de secteur se demandent dans la liste à 40 vœux. Ils sont implantés pour le mouvement dans 3 circonscriptions : circonscription de l'IEN-adjoint pour la zone sud, circonscription d'Andrézieux Nord pour la zone centre, et circonscription de Roanne centre pour la zone Nord. Cette implantation ne saurait préjuger de la localisation ultérieure des services qui composeront le poste.

Après la phase informatisée, les enseignants qui auront obtenu un poste de TS rempliront l'annexe n°4 des règles départementales du mouvement et feront connaître leurs préférences en terme de niveau d'enseignement, de secteur, et d'école de référence. Après attribution des services, une affectation annuelle précisant l'école de rattachement sera envoyée à chaque titulaire de secteur.

IV- PRECISIONS RELATIVES A CERTAINS TYPES DE POSTES

Toutes les affectations engagent l'enseignant à participer pleinement au travail en équipe et aux projets en cours. La participation aux conseils des maîtres de cycle, conseil de cycle, conseil d'école et la mise en œuvre des APC sont intégrés aux services des enseignants.

Certaines fonctions donnent droit à la perception d'indemnités ou de bonifications indiciaires. Les diverses modalités d'attribution sont liées aux lieux d'affectation et/ou à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Dans ce cas, le montant perçu peut donc varier en fonction des quotités de service et des absences éventuelles.

1 – EDUCATION PRIORITAIRE, REP, REP+

Un accompagnement particulier (tutorat – rencontre conseil – visite en classe) en direction des enseignants nouvellement nommés sera engagé par les circonscriptions, avec l'appui des pôles de formation.

La liste des zones d'éducation prioritaire REP

- Ecoles rattachées au collège Pierre Joannon – Saint Chamond
- Ecoles rattachées au collège Claude Fauriel - Saint Etienne
- Ecoles rattachées au collège Gambetta – Saint Etienne
- Ecoles rattachées au collège Jean Dasté – Saint Etienne
- Ecoles rattachées au collège Puits de la Loire – Saint Etienne
- Ecoles rattachées au collège M. Fourneyron – Le Chambon Feugerolles
- Ecoles rattachées au collège Albert Thomas - Roanne
- Ecoles rattachées au collège Louis Aragon – Mably

La liste des zones d'éducation prioritaire REP+

- Ecoles rattachées au Collège Jules Valles – La Ricamarie
- Ecoles rattachées au Collège Jean Rostand – Saint Chamond
- Ecoles rattachées au Collège Jules Valles – Saint Etienne
- Ecole rattachées au Collège Marc Seguin – Saint Etienne

Dans les écoles REP+ les enseignants affectés bénéficieront de 9 jours pour se former en équipe.

Avertissement : sur la liste des postes vacants publiée sur le site de la DSDEN, les écoles qui sont sorties de l'éducation prioritaire au 1^{er} septembre 2015 sont assorties de la mention ZEP. Il faut entendre cette indication comme une information à caractère historique qui n'a de portée que pour ce qui concerne les mesures particulières réservées aux maîtres sortant de l'EP.

2 – ECOLES BENEFICIAINT DU CP à 12 et du CE1 à 12

Toutes les écoles en éducation prioritaire, REP et REP+ bénéficient dans la Loire du dispositif CP et CE1 à 12.

La répartition pédagogique est proposée au conseil des Maitres. L'affectation CP à 12 oblige à une harmonisation et un travail en équipe avec les autres collègues en CP de cette même école.

3 – ACCOMPAGNEMENT A LA SORTIE DU DISPOSITIF EDUCATION PRIORITAIRE

Sont concernés les enseignants nommés à titre définitif dans une école ou un établissement sorti de l'éducation prioritaire au 01/09/2015 et qui sont restés affectés sur la même école.

Leur situation est cristallisée au mouvement 2015. Les points acquis au 1^{er} septembre 2015 seront conservés lors des prochains mouvements jusqu'à obtention d'une autre affectation et conservés ensuite, le cas échéant s'ils obtiennent un poste éligible à la bonification éducation prioritaire.

4 – CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DANS LES ECOLES PRIMAIRES

Sous l'autorité du directeur d'école, la répartition pédagogique est arrêtée par le conseil des maîtres. Elle fera l'objet si nécessaire d'une régulation par l'inspecteur de circonscription. L'exercice en cours préparatoire nécessite une certaine expérience. Cela devra être pris en compte dans le cadre de la répartition pédagogique.

Dans les écoles primaires ou regroupement pédagogique, la dénomination maternelle ou élémentaire n'implique pas le fait d'exercer dans le niveau correspondant.

Aucune demande de réexamen d'affectation ne sera recevable, a posteriori, pour ce motif.

5 – POSTES D'ADJOINT ELEMENTAIRE DANS UNE ECOLE COMPORTANT UNE ULIS

Les enseignants qui sollicitent ces postes s'engagent à participer au dispositif de scolarisation des élèves en situation de handicap qui est nécessairement attaché à la présence d'une ULIS dans une école.

6– TITULAIRES REMPLACANTS

Les enseignants affectés sur les postes de TR s'engagent à effectuer toutes les missions de remplacement qui leur sont confiées.

La mission de TR engage à mobilité sur tout le département.

7 – POSTES D'ADJOINT SPECIALISE en IME

Pour les postes d'adjoint spécialisé dans un IME, il convient de prendre l'attache de l'IEN ASH et du directeur de l'établissement pour connaître le mode de fonctionnement du service.

Dans les établissements médico-social, le lieu d'exercice peut être différent (et parfois éloigné) du lieu d'implantation de l'établissement (unités d'enseignement externalisées). Il convient de contacter l'IEN ASH pour connaître les implantations précises des unités d'enseignement externalisées.

8 – POSTES DE PROFESSEURS DES ECOLES MAÎTRES FORMATEURS PEMF

Les modalités pratiques de l'examen du CAFIPEMF ont évolué. Les règles du mouvement tiennent compte de cette évolution.

Les maîtres formateurs sont membres des pôles de formation et interviennent tant en formation initiale qu'en formation continue.

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF sont nommés à titre définitif sur les postes de PEMF. Les maîtres détenteurs de l'admissibilité sont affectés à titre provisoire. Ils bénéficient, l'année suivante, d'une priorité pour obtenir le poste à titre définitif, à la condition d'avoir obtenu leur admission au CAFIPEMF.

Les résultats du CAFIPEMF 2019 sont pris en compte dans la mesure où ils seront effectifs avant la CAPD, dans le cadre de la phase informatisée du mouvement 2019.

9 – CADRE DES ECOLES DE FORMATION ET POSTE D'ADJOINT EN ECOLE DE FORMATION

Au sein des pôles de formation, le rôle des écoles de formation est à renforcer dans l'engagement à l'innovation et l'expérimentation en lien avec le projet d'école.

Le département de la Loire doit favoriser les évolutions de pratique pédagogique et il s'appuiera notamment sur les PEMF et écoles de formation.

S'il est clair que les adjoints nommés dans ces écoles ne sont pas des formateurs, chaque classe de l'école sera néanmoins engagée dans ces projets ou pourra si nécessaire être terrain d'accueil et d'observation. La répartition pédagogique est déterminée en fonction des projets arrêtés par l'inspecteur d'académie directeur académique de l'éducation nationale de la Loire.

Ces expérimentations et/ou recherches engagent les PEMF qui utiliseront leur temps de recherche pour développer leurs connaissances et compétences liées au projet et à produire pour partager. Ces outils seront mis à disposition des écoles et notamment en direction des écoles de l'éducation prioritaire où des expérimentations conjointes pourraient être menées.

Postuler sur un poste d'adjoint non PEMF ou directeur d'école dans les écoles concernées signifie adhérer à une dynamique d'équipe autour de plusieurs projets :

- participer aux expérimentations ;
- s'inscrire dans le fonctionnement de l'école accueillante ;
- mutualiser et échanger sur ses pratiques ;
- accueillir si nécessaire dans sa classe des personnels en fonction des objectifs du stage de formation.

10 – POSTES ASSORTIS DE SUJETIONS PARTICULIERES

La liste de celles-ci est à solliciter en prenant l'attache de l'IEN-ASH. Les postes concernés sont les suivants :

- classes à l'hôpital ;
- postes d'EMPR provisoires sur support ITSP

11 – DISPOSITIF DE SCOLARISATION D'ENFANTS SOURDS

L'école maternelle Berkeley et l'école élémentaire Jules Ferry de SAINT ETIENNE accueillent des dispositifs de scolarisation pour les élèves présentant des troubles des fonctions auditives, qui sont inclus dans les différentes classes des écoles.

De même, à l'école élémentaire Vivaraize de SAINT ETIENNE, l'Institut Plein Vent pour enfants sourds scolarise des élèves, ce qui nécessite la collaboration des enseignants avec cet établissement médico-social.

12 –OBLIGATION DE SERVICE EN ETABLISSEMENT DU SECTEUR MEDICO-SOCIAL

L'article 1^{er} du décret 2008-775 du 30/07/2008 dispose que, dans le cadre de leurs obligations de service, les personnels enseignants du 1^{er} degré consacrent 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et 108 heures annuelles destinées aux activités définies par la circulaire 2013-019 du 4-2-2013.

La circulaire 2002-079 du 17/04/2002 précise que les enseignants spécialisés sont tenus aux obligations hebdomadaires de service auxquelles sont astreints les maîtres de même statut qui exercent dans les classes et établissements non spécialisés.

Les circulaires 2009-088 et 087 du 17/07/2009 ont précisé que les obligations réglementaires de service des enseignants spécialisés exerçant en RASED et en ULIS sont régies par le décret du 30/07/2008 : ceux-ci doivent consacrer, sous l'autorité de l'IEN, en moyenne 3 heures hebdomadaires (soit 108 heures annuelles) à la coordination et à la synthèse. Leur contribution au sein de pôles ressources pourra être proposé.

Compte tenu de ces éléments, le temps d'enseignement devant élèves est, pour les enseignants du 1^{er} degré exerçant en établissement médico-social, de 24 heures par semaine, auxquelles s'ajoutent 108 heures de coordination et de synthèse.

Afin de permettre l'accès au temps partiel aux enseignants qui exercent dans ces établissements, la personne affectée sur le complément de service effectuera systématiquement des journées de 5h15 et un mercredi sur 2 ou 4 selon la quotité de travail du titulaire.

13 – POSTES D'ENSEIGNANTS MISSIONNES PÔLE RESSOURCE (EMPR)

Ces enseignants, membres d'un pôle ressource de circonscription interviennent dans les niveaux d'enseignement de cycles 2 et 3, dont la préparation entrée en 6eme. Ces postes sont des postes à missions spécifiques. Ils sont attribués par appel à candidature, à l'issue de la phase principale du mouvement, pour 3 ans. Les enseignants titulaires d'un poste sont délégués à titre provisoire sur le poste d'EMPR. A l'issue des trois années, le poste réservé est considéré vacant dans l'hypothèse où la mission est poursuivie avec le même agent.

14 – AFFECTATION SUR DES POSTES DE DIRECTION A LA PHASE INFORMATISEE ET A LA PHASE D'AJUSTEMENT

Avertissement : certaines directions présentent des spécificités qui nécessitent un engagement professionnel particulier. Ces postes de directions sont listés en annexe avec un descriptif de la mission du directeur.

Phase informatisée : les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ainsi que les directeurs en titre peuvent obtenir un poste de direction à titre définitif. Les enseignants qui se sont vu refuser leur inscription sur la liste d'aptitude annuelle aux fonctions de directeur d'école ne peuvent obtenir un poste de direction.

Les enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude qui expriment un vœu portant sur un poste de direction ne peuvent obtenir ce vœu qu'à titre provisoire. Ils pourront solliciter l'année suivante leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, qui nécessite l'avis de l'inspecteur chargé de la circonscription. L'affectation d'un enseignant néo-titulaire sur ce type de poste sera observée avec vigilance.

Les inspecteurs pourront proposer au directeur académique un enseignant volontaire pour assurer la mission de directeur pendant l'année scolaire. Ils pourront proposer à un directeur volontaire d'une autre école d'assurer la direction des deux écoles.

Entre les deux phases du mouvement, un enseignant d'une école, dont la direction est restée vacante, pourra se faire connaître auprès de son inspecteur de circonscription s'il désire assurer la fonction de directeur d'école. Il sera alors désigné comme directeur par l'inspecteur d'académie après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale, et délégué à titre provisoire dans la fonction.

Phase d'ajustement : sauf avis contraire de l'inspecteur de l'éducation nationale, l'enseignant qui aura obtenu un poste au mouvement complémentaire assurera la mission de direction.

V – PHASE D'AJUSTEMENT DU MOUVEMENT

Seuls les personnels restés sans affectation après le mouvement informatisé participent à cette seconde phase, qui n'est pas ouverte aux maîtres titulaires d'un poste.

1) LE CADRE GENERAL

Pour le mouvement 2019, la phase complémentaire du mouvement se fera sur vœux de secteurs, de communes ou d'écoles.

En conséquence, les enseignants non titulaires d'un poste au 1^{er} septembre 2018 (affectés à titre provisoire en 2018/2019, intégrés dans le cadre du mouvement interdépartemental, ayant renoncé à un poste, réintégrant de détachement ou de disponibilité) qui n'auront pas obtenu de poste dans le cadre la phase principale, trouveront, en annexe, une fiche de vœux qu'ils imprimeront et retourneront en double exemplaire à la **direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire (DIPER) avant une date qui leur sera précisé ultérieurement.**

Les enseignants qui participeront à la phase complémentaire devront utiliser exclusivement cette fiche de vœux. A défaut, les vœux ne seront pas pris en compte. Aucun courrier parvenu à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire après la date limite de réception ne sera pris en compte.

Chaque enseignant aura la possibilité d'exprimer ses vœux grâce à la fiche vœux mises en annexe des règles départementales.

Un vœu sera réputé satisfait si l'enseignant obtient satisfaction sur au moins 50% de sa quotité d'exercice. En outre, sauf indication contraire précisée sur un vœu, les postes fractionnés portant sur une même école seront donnés en priorité par rapport à des associations de services dans des écoles différentes.

L'affectation est prononcée au regard des informations portées sur la fiche de vœux.

Une aide à la rédaction d'une fiche de vœux sera publiée à l'appui de celle-ci sur le site internet de la direction des services de l'éducation nationale de la Loire. Il convient de s'y reporter et de lire ce document avec attention pour une formulation de vœux la plus efficiente possible.

2) AFFECTATION SUR LES COMPLEMENTS DE 80%

Les enseignants affectés sur des compléments de 80% effectuent pendant la quasi-totalité de l'année scolaire le complément de 4 enseignants exerçant à 80%. Ils effectuent des remplacements pendant les 7 semaines qui correspondent à la reprise à temps complet de ces enseignants. Pendant cette période, ils conservent l'école de rattachement qui leur a été confiée lors de la nomination.

3) AFFECTATION SUR LES COMPLEMENTS DE MI-TEMPS ANNUALISES

Il est appelé l'attention des candidats sur le fait que les postes inclus dans ce type de jumelage ne sont pas systématiquement des postes d'adjoints. Il peut s'agir ainsi des postes de titulaires remplaçants, voire d'autres types de postes.

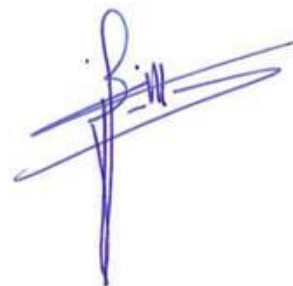
4) ORGANISATION HEBDOMADAIRE DES SERVICES FRACTIONNES

Les services fractionnés sont organisés à la journée. Ils sont arrêtés par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition des enseignants concernés pour les quotités de 50 % et 75 % dans les écoles fonctionnant selon un horaire quotidien identique, hors mercredi matin. Pour les autres écoles, les quotités libérées seront mutualisées et assurées par un titulaire remplaçant. Les journées libérées seront arrêtées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Pour ce qui concerne les services constitués des compléments de 80 %, l'organisation est arrêtée par la direction des services de l'éducation nationale de la Loire.

5) AFFECTATIONS INTERVENANT après la rentrée.

Ces affectations concernent le personnel resté sans affectation ou concerné par un changement d'affectation du fait par exemple d'une mesure d'ajustement. Dans cette dernière hypothèse, le principe du poste équivalent dans une proximité géographique est réaffirmé et une réaffectation provisoire est décidée.

Elles s'effectueront au titre du barème sur les postes réputés vacants en prenant en compte la fiche de vœux manuelle et dans l'intérêt du service.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean Pierre BATAILLER', written in a cursive style.

Jean Pierre BATAILLER